

ARRETE PORTANT INTERDICTION D'ACCES ET DE CIRCULATION PIETIONNE AINSI QUE DE NAVIGATION DES NAVIRES DU PORT DEPARTEMENTAL DE COURSEULLES-SUR-MER

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CALVADOS

- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU** le code des transports,
- VU** l'arrêté en date du 2 septembre 2016 de Monsieur le Préfet du Calvados portant transfert en pleine propriété des dépendances du domaine public portuaire de Courseulles-sur-Mer au Département du Calvados,
- VU** l'arrêté en date du 9 février 2023 du Président du conseil départemental du Calvados portant délégation de signature à la Directrice de l'appui aux politiques d'aménagement du département du Calvados,
- VU** le marché public n° 2023/063 attribué par le Département du Calvados à l'entreprise MARC SA,

CONSIDERANT les travaux de maçonnerie de la digue de l'avant-port du port départemental de Courseulles-sur-Mer réalisés par l'entreprise MARC SA

CONSIDERANT la nécessité de garantir la sécurité des personnes et des biens tout en assurant la bonne exploitation du service public portuaire,

Le présent arrêté a pour objet d'interdire l'accès et la circulation piétonne sur la digue de l'avant-port du port départemental de Courseulles-sur-Mer ainsi que la navigation des navires dans une partie du port départemental de Courseulles-sur-Mer.

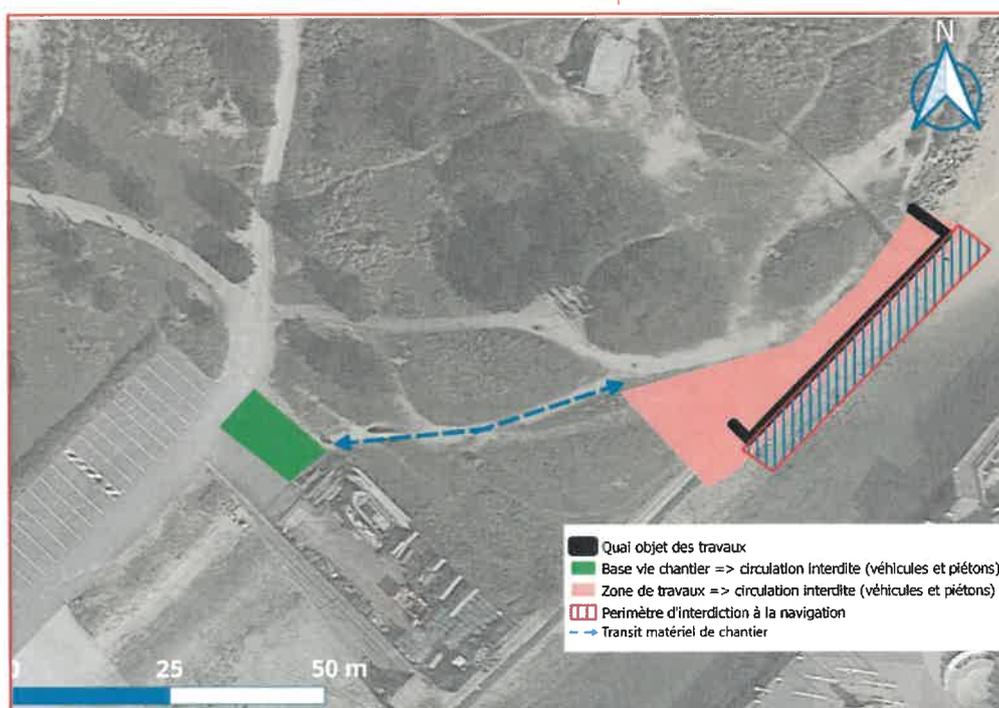
ARRETE

Article 1^{er} – Le stationnement et la navigation des navires le long de la digue de l'avant-port comme figurant hachuré en bleu sur le plan ci-dessous sont interdits :

A compter du lundi 25 mars 2024 jusqu'au vendredi 31 mai 2024

Article 2 – L'accès et la circulation piétonne le long de la digue de l'avant-port comme figurant rose et vert sur le plan ci-dessous sont interdits :

A compter du lundi 25 mars 2024 jusqu'au vendredi 31 mai 2024



Article 3 - Les restrictions telles que prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux agents du Département du Calvados, au personnel du concessionnaire Ports du Calvados, au personnel de l'entreprise MARC SA mandatée par le Département et aux personnes chargées d'une mission d'intérêt général.

Article 4 - Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 - Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi soit par écrit soit par voie électronique via l'application « télérécourts citoyens » accessible par le site www.telerecourts.fr.

Article 6 - Le directeur général des services, le directeur général adjoint en charge de l'aménagement et de l'environnement, la Directrice d'appui aux politiques d'aménagement et le surveillant de ports du secteur Ouest du département du Calvados sont chargés, chacun pour ce qui le(s) concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 7 - Le présent arrêté est publié conformément à la réglementation en vigueur.

Il est affiché en permanence sur site, à la mairie de Courseulles-sur-Mer, ainsi qu'aux endroits les plus fréquentés par les usagers du port départemental de Courseulles-sur-Mer à savoir à minima, au bureau du port.

Article 8 – Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Responsable de l'entreprise MARC SA,
- Madame la Maire de Courseulles-sur-Mer,
- Monsieur le Directeur général de Ports du Calvados,

A Caen, le **20 MARS 2024**

**Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La directrice de l'appui aux politiques
d'aménagement**



Anne-Sophie BUTHION

PREFECTURE DU CALVADOS

20 MARS 2024

COURRIER